

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2003-2004, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Projet d'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2003-2004

Loi sur les Forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2003-2004 sont celles fixées à l'annexe II.

4. Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

5. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2002-003 du ministre des Ressources naturelles en date du 19 mars 2002.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

ANNEXE I

(a. 1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			

Groupes de production prioritaire

	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Coupe avec réserve de semenciers					X				X			X		X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

ANNEXE II

(a. 2, 3 et 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES
DROITS ANNÉE FINANCIÈRE 2003-2004**

1. PRÉPARATION DE TERRAIN

Scarifiage

Chaînes d'ancre	115 \$/ha
Barils et chaînes	330 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	260 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	210 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	150 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	205 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	410 \$/ha
Taupe ou pioche forestière	455 \$/1 000 microsities

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées	695 \$/ha
Dans des parquets	600 \$/ha
Dans des coupes de régénération	530 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	235 \$/ha
2 hersages	420 \$/ha
Herse 36 pouces	520 \$/ha
Létourneau	365 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 275 \$/ha
---	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	465 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	475 \$/ha
Abatteuse groupeuse	370 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	390 \$/ha
Pelle hydraulique	390 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	195 \$/ha

Brûlage dirigé à plat

415 \$/ha

2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	715 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	805 \$/ha

3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare = $434,12 \times \ln(ti/ha) - 3\,355,76$

\ln : logarithme en base e

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre

ha: hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants, de bouleau à papier, de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants et productions prioritaires constituées d'associations de pins et de bouleaux

825 \$/ha

4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)

Résineux

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever = $242,05 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever = $242,05 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants (3) 590 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants (3) 325 \$/ha

5. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,60 \$/m ou m³

Milieu boisé (sans abattage préalable) 1,80 \$/m ou m³

Milieu boisé (avec abattage préalable) 2,00 \$/m ou m³

6. FERTILISATION

Résineux 385 \$/ha

7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 240 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 380 \$/1 000 plants

Peupliers hybrides 585 \$/1 000 plançons

Récipients

67-50 195 \$/1 000 plants

45-110 ou boutures 205 \$/1 000 plants

25-200 290 \$/1 000 plants

45-340 et 25-350-A 335 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 255 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 395 \$/1 000 plants

Récipients

67-50 210 \$/1 000 plants

45-110 ou boutures 220 \$/1 000 plants

25-200 305 \$/1 000 plants

45-340 et 25-350-A 350 \$/1 000 plants

8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)

Résineux 550 \$/ha

Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants 325 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants 325 \$/ha

9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2) ET DES SOLS (2)

220 \$/ha

10. PLANTATION (1)

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 220 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 360 \$/1 000 plants

Peupliers hybrides 565 \$/1 000 plançons

Récipients

67-50 175 \$/1 000 plants

45-110 ou boutures 185 \$/1 000 plants

25-200 270 \$/1 000 plants

45-340 et 25-350-A 310 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain		19. ENSEMENCEMENT DE PIN	
Racines nues		Aérien	40 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants	Terrestre	145 \$/ha
Plants de fortes dimensions	375 \$/1 000 plants	Mini-serres	320 \$/1 000 microsites ensemencés
Récipients		20. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (2)	390 \$/ha
67-50	190 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants	21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)	
25-200	285 \$/1 000 plants	Zones inaccessibles	155 \$/ha
45-340 et 25-350-A	325 \$/1 000 plants	Zones accessibles	55 \$/ha
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	530 \$/1 000 plants	22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE	410 \$/ha
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	325 \$/ha		
13. COUPE D'AMÉLIORATION (2)			
Thuyas	310 \$/ha		
14. COUPE DE JARDINAGE (2)			
Feuillus tolérants	325 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha		
Thuyas	310 \$/ha		
15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2)	325 \$/ha		
16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	305 \$/ha		
17. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha		
18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)			
Feuillus tolérants	325 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants	325 \$/ha		

(1) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(3) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(4) Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 192-2002 du 28 février 2002, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.